

VD_OMNI RE.2007.0005 vom 29. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2007.0005

FR: VD_OMNI RE.2007.0005 du 29 août 2007

IT: VD_OMNI RE.2007.0005 del 29 agosto 2007

Regeste

A. _____/Service de protection de la jeunesse, Le Juge instructeur (PL) du recours au fond | La procédure d'habilitation est un dispositif transitoire qui doit permettre à une personne qui n'a pas une formation reconnue par le SPJ, mais bénéficie néanmoins "d'une formation en lien avec le secteur de l'éducation" ou "d'une expérience de vie donnant des compétences dans ce secteur d'activité pour l'accueil collectif de jour" de continuer d'exercer une fonction éducative dans le lieu d'accueil collectif de jour où elle travaille. En ce qui concerne la recourante, cette habilitation a été subordonnée à la condition que l'autorisation d'exploiter soit limitée à 20 enfants. Cela ne signifiait toutefois pas que l'autorisation d'exploiter en cours de validité était automatiquement et immédiatement modifiée. La décision d'habilitation a d'ailleurs été rendue avant l'entrée en vigueur de la LAJE laquelle n'a pas non plus rendu caduques les autorisations en cours (voir art. 58 al. 2 LAJE et ch. 5 al. 1 de la directive du SPJ du 10 novembre 2006 intitulée "Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence"). L'habilitation limitée dont dispose la recourante ne devait en conséquence déployer d'effets qu'au moment du renouvellement de son autorisation d'exploiter.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 50 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 45 LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (v. Tribunal administratif, arrêts RE.2005.0003 du 24 mars 2005; RE.2004.0020 du 14 juillet 2004; RE.2002.0011 du 12 mars 2002; RE.2001.0026 du 28 septembre 2001); il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (v. arrêts RE.1993.0043 du 24 août 1993, in RDAF 1994, p. 321; RE.1998.0030 du 20 octobre 1998); sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu.

E. 3

Il résulte de la jurisprudence constante de la section des recours que le pouvoir d'examen de cette dernière est limité à la légalité (art. 36 lit a et c LJPA; cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. La section des recours s'abstient de tenir compte de l'issue probable de la procédure, sauf si elle est manifeste; au surplus, elle examine pour l'essentiel si le juge instructeur a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation et n'annule sa décision que s'il a omis de tenir compte d'éléments importants ou les a appréciés de manière erronée (v. arrêts RE.2005.0003 et RE.2004.0020 précité; RE.1999.0014 du 14 juillet 1999, RE.2001.0005 du 29 mars 2001; v. dans le même sens, Tribunal fédéral, arrêt non publié du 11 novembre 1998, 2A.452/1998).

E. 4

En l'espèce, la recourante demande à pouvoir continuer d'exploiter son jardin d'enfants aux conditions énoncées dans l'autorisation du 14 janvier 1998, à savoir avec un nombre maximum de 40 enfants. a) Par décision du 21 septembre 2005, fondée sur la directive "Habilitation pour l'accueil collectif de jour de l'enfance (0 - 12 ans) ", le SPJ a accordé à la recourante l'habilitation d'exercer une fonction éducative dans son jardin d'enfant, pour autant que l'autorisation d'exploitation soit limitée au nombre de 20 enfants au maximum. Ce nombre de 20 définit ce que le SPJ appelle (dans sa réponse du 26 janvier 2007 dans la procédure au fond) "le périmètre d'accueil". Comme l'expose encore l'intimé, l'autorisation d'exploiter litigieuse limite l'exploitation au périmètre d'accueil, qui figure à titre de condition dans la décision d'habilitation du 21 septembre 2005. Or, cette dernière décision – non contestée – est entrée en force. On ne saurait cependant en conclure qu'elle impose, avant même l'échéance de l'autorisation d'exploiter, de renouveler celle-ci en s'en tenant au "périmètre d'accueil" arrêté dans la procédure d'habilitation (ce qui revient à révoquer partiellement ladite autorisation pour la durée qui lui reste à courir). b) En effet, la procédure d'habilitation est un dispositif transitoire qui doit permettre à une personne qui n'a pas une formation reconnue par le SPJ, mais bénéficie néanmoins "d'une formation en lien avec le secteur de l'éducation" ou "d'une expérience de vie donnant des compétences dans ce secteur d'activité pour l'accueil collectif de jour" , de continuer d'exercer une fonction éducative dans le lieu d'accueil collectif de jour où elle travaille. En ce qui concerne la recourante, cette habilitation a été subordonnée à la condition que l'autorisation d'exploiter soit limitée à 20 enfants. Cela ne signifiait toutefois pas que l'autorisation d'exploiter en cours de validité était automatiquement et immédiatement modifiée. La décision d'habilitation a d'ailleurs été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; RSV 211.22), laquelle n'a pas non plus rendu caduques les autorisations en cours. L'art. 58 al. 2 LAJE dispose en effet : "les personnes pratiquant l'accueil familial de jour au bénéfice d'une autorisation selon les usages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont mises au bénéfice d'une autorisation sans procédure d'enquête supplémentaire par l'autorité compétente, sous réserve de la présentation d'un extrait du casier judiciaire de toutes les personnes vivant dans le même foyer". Disposition d'application de cette règle, le 1^{er} alinéa du chiffre 5 de la directive du SPJ du 10 novembre 2006 intitulée "Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence" est encore plus précis : "les autorisations délivrées à un exploitant et à une directrice avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2010". Il faut en conclure que l'habilitation limitée dont dispose la recourante ne devait logiquement déployer d'effets qu'au moment du renouvellement de son autorisation d'exploiter, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2009.

E. 5

C'est en vain que le SPJ et le juge intimé cherchent à justifier l'application de la nouvelle loi dès le 1^{er} décembre 2006 en invoquant le 2^{ème} alinéa du chiffre 5 de la directive précitée ("Toute modification d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime est en principe soumise à la présente directive"). Cette règle vise les cas où une autorisation antérieure à l'entrée en vigueur de la LAJE doit être modifiée sous l'empire de la nouvelle réglementation (par exemple, parce que les conditions d'encadrement ont changé, que l'on veut augmenter le nombre d'enfants accueillis ou que l'aménagement des lieux est modifié). Il est alors normal de juger de l'admissibilité de la modification en fonction des règles en vigueur. Cela ne signifie en revanche pas que le SPJ peut, du seul fait de l'entrée en vigueur de la LAJE, révoquer en tout ou partie les autorisations en cours pour les adapter à la nouvelle réglementation ; cela irait à l'encontre de l'art. 58 al. 2 LAJE. En l'occurrence, on ne voit pas que le SPJ ait eu un motif de modifier - en d'autres termes de révoquer partiellement - l'autorisation d'exploiter de la recourante avant son échéance.

E. 6

En revanche, la prétention de la recourante à ce que la validité de l'autorisation d'exploiter soit prolongée, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2010, est dépourvue de tout fondement. Cette date est le terme ultime que la directive fixe au régime transitoire de l'art. 58 al. 2 LAJE. Il est évident que si l'ancienne autorisation vient à échéance avant cette date, son titulaire ne peut plus s'en prévaloir, et le renouvellement interviendra aux conditions du nouveau droit.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Obtenant pour l'essentiel gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, la recourante a droit à des dépens (légèrement réduits) à la charge du Service de protection de la jeunesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.